

# **BGer 9C 582/2014 vom 17. Dezember 2014**

Bundesgericht, 2014-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_582\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_582_2014)

FR: TF 9C 582/2014 du 17 décembre 2014

IT: TF 9C 582/2014 del 17 dicembre 2014

## **Regeste**

Assurance-maladie (prime d'assurance-maladie) | Assurance-maladie

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Saisi d'un recours en matière de droit public (cf. art. 82 ss LTF ) interjeté pour violation du droit fédéral (comprenant les droits fondamentaux) au sens de l' art. 95 let. a LTF , le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Il statue sur la base des faits retenus par la juridiction précédente ( art. 105 al. 1 LTF ) qu'il peut rectifier ou compléter d'office si des lacunes et erreurs manifestes apparaissent aussitôt ( art. 105 al. 2 LTF ). Il n'examine en principe que les griefs allégués et motivés ( art. 42 al. 2 LTF ) surtout s'il portent sur la violation des droits fondamentaux ( art. 106 al. 2 LTF ). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Le recourant n'est habilité à critiquer la constatation des faits influant sur le sort du litige que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ).

### **E. 2**

En l'espèce, est litigieux le paiement de primes de l'assurance-maladie obligatoire des soins et de participations aux coûts de différentes prestations, échues entre 2009 et 2011, plus particulièrement le bien-fondé de la décision sur opposition du 23 août 2013, réformée par jugement du 13 juin 2014. Vu le seul grief soulevé contre ce jugement (sur l'obligation d'allégation et de motivation, voir singulièrement Florence Aubry Girardin, in Commentaire de la LTF, 2ème éd. 2014, n. 24 ad art. 42 LTF et les références jurisprudentielles citées), il s'agit d'examiner si la juridiction cantonale a violé le droit d'être entendus des recourants, en refusant d'accéder à leur requête d'auditionner de manière contradictoire le collaborateur de l'assureur intimé chargé de leur dossier.

### **E. 3.1**

Les assurés estiment que leur droit d'être entendus a été violé dès lors que le tribunal cantonal a refusé l'audition - expressément requise - du gestionnaire de leur dossier. Ils prétendent à ce propos que, dans la mesure où ce dernier avait déposé une déclaration écrite sur laquelle les premiers juges avait en partie fondé leur jugement et où la négation de la violation de l'obligation d'informer reposait sur les allégations du collaborateur de l'assureur intimé chargé de leur dossier, ils étaient en droit d'interroger cette personne pour démontrer que son comportement les avait induit en erreur et était à l'origine des poursuites litigieuses.

### **E. 3.2**

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 Cst. ou 6 par. 1 CEDH, comporte le droit pour les parties de produire des preuves concernant les faits de nature à influencer sur la

décision contestée et d'obtenir d'une autorité qu'elle donne suite aux offres de preuves pertinentes (cf. ATF 132 V 368 consid. 3.1 p. 370). Une partie n'a en revanche pas droit à l'administration d'une preuve dépourvue de pertinence dès lors qu'une telle preuve porte sur des circonstances sans rapport avec le litige ou qu'une appréciation anticipée des preuves recueillies démontre qu'elle ne serait pas de nature à emporter la conviction de la juridiction saisie (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236).

### **E. 3.3**

Il apparaît en l'occurrence que les premiers juges se sont attachés à démontrer que les différents griefs allégués devant eux par les assurés (difficultés linguistiques de l'époux, devoir d'informer quant à l'existence de modèles plus ou moins avantageux d'assurance, rôle du gestionnaire de dossier) étaient infondés et qu'ils ne présentaient en outre pas la pertinence décrite par la jurisprudence précitée (cf. consid. 3.2). Ainsi, par exemple, la juridiction cantonale n'a pas seulement correctement expliqué que le devoir d'informer sur l'existence de différents modèles d'assurance découlait de l'art. 27 al. 1 LPGA et était déjà pleinement satisfait par l'envoi de brochures d'information, de tous-ménages (à ce propos, cf. ATF 131 V 472 consid. 4.1 p. 476 s.) ou de conditions générales d'assurance mais a aussi constaté qu'étant donné les dispositions légales sur le règlement des primes d'assurance et la résiliation des contrats d'assurance, l'expression en 2012 d'une volonté de changer de modèle d'assurance ne pouvait absolument pas être interprétée comme un motif libératoire du règlement de primes et de participations échues entre 2009 et 2011. Dans ces circonstances, on ne peut reprocher au tribunal cantonal d'avoir refusé d'exécuter le moyen de preuve offert par les assurés puisque l'audition d'une personne, dont le témoignage (visant pour l'essentiel à établir le contenu et l'étendue des indications données au sujet des différents modèles d'assurance existant) ne pouvait en aucun cas justifier le non-paiement d'arriérés de primes et de participation aux coûts de prestations. Il n'y a donc pas eu violation du droit d'être entendu. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge des recourants (art. 66 al. LTF) qui n'ont pas droit à des dépens (art. 68 al. 1 LTF). L'assureur intimé n'y a pas droit non plus (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.